



Date de dépôt : 16 janvier 2025

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière de 5 550 000 francs à la Croix-Rouge genevoise pour les années 2024 à 2027

Rapport de Diane Barbier-Mueller (page 4)

Projet de loi (13567-A)

accordant une aide financière de 5 550 000 francs à la Croix-Rouge genevoise pour les années 2024 à 2027

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et La Croix-Rouge genevoise est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à La Croix-Rouge genevoise, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

1 200 000 francs en 2024

1 450 000 francs en 2025

1 450 000 francs en 2026

1 450 000 francs en 2027

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C02 « Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes âgées », sous la rubrique budgétaire 08.05.00.00 363600, projet S180620000, le Chaperon Rouge.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre :

- a) pour le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise, d'intervenir à domicile en urgence et à court terme, dans un délai de 4 heures maximum, 7 jours/7, pour garder et prendre soin d'enfants de 0 à 12 ans dans les situations décrites ci-après ;
- b) pour le service Présence Croix-Rouge et dès 2025, de proposer des interventions rapides, sécurisantes et interactives à domicile aux personnes de 18 ans ou plus, en perte d'autonomie.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Rapport de Diane Barbier-Mueller

La commission des finances a traité cet objet durant sa séance du 18 décembre 2024 sous la présidence de M. Jacques Béné.

Le procès-verbal a été pris par M^{me} Emilie Gattlen. La commission a été assistée dans ses travaux notamment par le secrétaire de la commission, M. Raphaël Audria. MM. Pierre Béguet, directeur général des finances, et Olivier Fiumelli, secrétaire général, ont également participé à cette séance.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Audition de MM. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat (DCS), Laurent Mauler, directeur du service cantonal des seniors et de la proche aide, et Rogers Binder, directeur financier (DCS)

M. Apothéloz rappelle que la Croix-Rouge est active sur les questions de garde et d'assistance à l'égard d'enfants et de personnes vulnérables. Le contrat présenté ce jour inclut des prestations de garde d'enfants malades ou vulnérables, de garde ponctuelle sur demande des assistants sociaux des HUG ou de prise en charge pour des parents ayant besoin de relai pour souffler. Cette prestation est très utilisée, la Croix-Rouge l'applique avec rigueur et apporte ainsi un soutien nécessaire.

Le contrat de prestations présenté a été renforcé pour que les heures consacrées aux différentes prestations soient bien adéquates. Le montant annuel passe ainsi de 1,1 million de francs, pour la période 2020-2023, à 1,2 million en 2024, et sera de 1,45 million dès l'année 2025. Cette évolution a été prévue au budget 2025.

M. Mauler ajoute que les bénéficiaires de ces prestations sont mis à contribution, à hauteur de 5 à 10 francs selon leur revenu. En 2024, c'est 26 350 heures qui ont été requises, et la prévision pour 2025 est de 32 625 heures. La moyenne est de 44 francs de l'heure pour l'Etat pour cette prestation.

Une députée S aimerait savoir comment sont identifiés les besoins et quelle est la stratégie pour faire connaître ce programme.

M. Mauler explique que les objectifs s'appuient sur les prestations effectuées les années antérieures, en tenant compte des cas dont la demande n'a pas pu être traitée en cours d'année. La Croix-Rouge a également élaboré un contrat pour la prestation du Chaperon Rouge avec les différentes entreprises genevoises, tout en s'assurant qu'il ne s'agisse pas de gardes

d'enfants pouvant être assurées par l'employeur. M. Mauler complète en indiquant que les gardes ont pour but de pallier des situations d'urgence, avec un maximum de quatre heures, trois fois par an. Jusque-là le prix ne semble pas poser de difficulté. La Croix-Rouge ne propose pas de service gratuit, mais en cas de besoin ils peuvent alerter le département.

Un député Ve demande si le service de soutien à la parentalité peut être un complément au SPMi. M. Mauler relève que deux motions sont étudiées à la commission des affaires sociales, et ce périmètre y a été appréhendé. Mais ils ne font pas doublon avec les prestations de l'Hospice général. Le soutien de la Croix-Rouge est ponctuel, de quelques heures, et exclut en principe les nuits, sauf cas particulier, comme une mère célibataire travaillant la nuit.

Votes

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13567 :

Oui : 14 (2 UDC, 4 PLR, 1 LC, 1 MCG, 1 LJS, 2 Ve, 3 S)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule	pas d'opposition, adoptés
Art. 1	pas d'opposition, adopté
Art. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 3	pas d'opposition, adopté
Art. 4	pas d'opposition, adopté
Art. 5	pas d'opposition, adopté
Art. 6	pas d'opposition, adopté
Art. 7	pas d'opposition, adopté
Art. 8	pas d'opposition, adopté
Art. 9	pas d'opposition, adopté
Art. 10	pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13567 :

Oui :	14 (2 UDC, 4 PLR, 1 LC, 1 MCG, 1 LJS, 2 Ve, 3 S)
Non :	–
Abstentions :	–

Le PL 13567 est accepté.

Au vu de ces explications, la commission, à l'unanimité, vous invite à accepter ce projet de loi.

Annexe consultable sur internet :

Contrat de prestations : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL13567.pdf>